



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2025/SEE/0161

Portant autorisation à déroger aux interdictions d'atteinte à des espèces protégées, au bénéfice de Groupe IDÉA, dans le cadre de la construction d'une plateforme logistique (New Hub) au 35 Boulevard de Cadréan sur la commune de Montoir-de-Bretagne

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté en vigueur donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à Monsieur BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en vigueur portant subdélégation de signature de M. BATARD à ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte à des espèces protégées déposée le 10 février 2025 ;

VU les avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des 3 avril 2025 et 15 mai 2025 ;

VU les mémoires en réponse du porteur de projet aux avis du CSRPN,

VU le dossier final déposé le 08 juillet 2025 ;

VU la consultation du public menée du 6 août au 5 septembre 2025 inclus, et l'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées est octroyée s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui en découle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ; et que, par ailleurs, le projet soit justifié par l'une des conditions définies à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence avérée sur le périmètre du projet de spécimens des espèces protégées Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ; et la présence, notamment, aux abords du périmètre de projet de spécimens des espèces protégées : Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la création d'une plateforme logistique qui permettra de rationaliser la logistique du groupe AIRBUS ATLANTIC, actuellement répartie sur trois sites; ce projet est rendu nécessaire pour faire face à son besoin de développement en permettant de créer un atelier "central" de maintenance des outillages pour le transport des fuselages d'avions; il permet par ailleurs de réduire les stockages diffus et les flux de transport sur le territoire qui induisent des émissions carbone, un engorgement routier et une gêne des riverains des stockages annexes, et de profiter de la proximité du port pour développer le transport maritime vers l'étranger ; il conduit également à créer a minima 200 emplois directs ; ce projet, stratégique pour la filière aéronautique du constructeur européen, répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de nature économique, et sociale ;

CONSIDÉRANT que la parcelle d'implantation du projet est directement voisine du hub logistique AIRBUS existant, et qu'elle est située dans la même ZAC industrielle, à très grande proximité de l'usine AIRBUS ATLANTIC de Montoir de Bretagne ; que cette proximité est un atout majeur de rationalisation logistique, permettant de créer le hub central pour AIRBUS ATLANTIC ; qu'elle est d'une surface suffisamment étendue pour un projet viable ; qu'il n'y a pas disponibilité foncière sur l'emprise même de l'usine AIRBUS ATLANTIC de Montoir de Bretagne ; que la parcelle du Pré-Cadeau de 17 hectares, à l'Est de la ZAC de CADREAN présente de forts enjeux environnementaux ; de plus le projet initial a été amélioré pour éviter les impacts sur un cours d'eau utilisé par plusieurs espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées présentes, en particulier l'adaptation du plan masse du projet pour préserver les cours d'eau au nord et à l'est ainsi que leurs berges; que les travaux ont lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il demeure un risque caractérisé d'atteinte à des espèces protégées dans la mesure où le projet induit, en phase d'exploitation, la destruction d'environ 1500 m² d'habitat de reproduction du Pélodyte ponctué, et de 23 290 m² de friche herbacée utilisée par la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et le Chardonneret élégant pour leur alimentation en période de reproduction ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures de compensation des impacts par la reconstitution d'habitats favorables à ces espèces ; que le site de compensation retenu initialement a été abandonné en réponse aux observations du CSRPN, et ce au profit d'un site plus adéquat et d'une superficie d'environ 26 000 m² d'habitats fonctionnels pour les espèces impactées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Groupe IDEA
31 Boulevard de Cadréan
44 550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

Est autorisée la destruction :

- de 1 536 m² d'habitat de reproduction du Pélodyte ponctué ;
- de 23 290 m² de friche herbacée utilisée par la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, et le Tarier pâle pour leur alimentation en période de reproduction ;

induits par la création d'une plateforme de logistique comprenant un entrepôt, des parkings et des voiries (conformément au plan masse en annexe 1).

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Mesures d'évitement

- **ME01** : évitement des milieux d'intérêt sur le pourtour du site

Les zones sauvegardées figurent sur le plan en annexe 2. Les cours d'eau à l'est et au nord de l'emprise travaux ne sont pas impactés. Une zone refuge de 3000 m² a été définie entre les parkings et la limite de propriété à l'ouest du site. Ces zones sont protégées par une clôture et une bache semi enterrée (afin d'éviter le passage des reptiles sur le site) dès le démarrage du chantier. Les bâches semi-enterrées seront enlevées à la fin du chantier. Les secteurs maintenus en libre évolution, et qui constituent des fourrés et ronciers, sont balisés. En dehors, une fauche annuelle est effectuée de façon tardive au mois d'octobre, avec export des produits de coupe.

- **ME02** (phase travaux) : absence de rejet dans le milieu naturel

Les zones d'entretien du matériel, de dépôtage du carburant et de stationnement des engins sont équipées afin de prévenir toute pollution aux hydrocarbures. En particulier, les eaux de lavage seront utilisées en circuit fermé. Les camions de transport de matériaux solides sont bâchés.

Mesures de réduction

- **MR01** : évitement des périodes sensibles pour les amphibiens, reptiles et oiseaux.

Les travaux préparatoires (fauche et débroussaillage) ont lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux et de la période d'hibernation des reptiles et amphibiens, conformément aux calendriers figurant dans le dossier. L'absence d'espèces protégées est confirmée par un écologue au démarrage de cette phase du chantier.

Les opérations de fauche et de débroussaillage sont centrifuges pour permettre la fuite de la faune vers les zones sanctuarisées.

- **MR02** : balisage des zones (sensibles) sauvegardées

Des bâches enterrées sont installées pour empêcher le passage des reptiles et des amphibiens sur la zone de chantier. La bache est retirée en phase exploitation pour rendre perméable les zones sanctuarisées aux passages de la faune.

Des panneaux informatifs sont également disposés en bordure des zones balisées. En phase exploitation, des panneaux de sensibilisation définitifs sont mis en place pour prévenir les usagers de la présence de zones écologiques et s'assurer de l'absence de dégradation ou de déchets dans ces emprises.

- **MR03** : gestion des espèces invasives

Les sujets d'Herbe de la pampa, présents sur le site sont éliminés en phase chantier. En phase chantier, une gestion adaptée est appliquée pour empêcher la diffusion des espèces végétales exotiques envahissantes.

- **MR04** : mise en place, avant travaux, de refuges naturels pour la petite faune terrestre

Le long des zones sanctuarisées au Nord et à l'Est, cinq refuges naturels pour la petite faune terrestre seront réalisés. Ils seront composés de gabions ou d'hibernaculums reconstitués de matériaux in-situ (bois, souches, pierres), au nombre de trois par refuge.

Dans la zone sanctuarisée au nord, une mare est creusée afin d'offrir un refuge pour les amphibiens qui utilisaient la zone de projet comme site de reproduction.

- **MR05** : réduction des émissions lumineuses en phase chantier et en phase d'exploitation

En phase chantier

Les horaires journaliers du chantier s'étaleront de 8h à 21h. L'éclairage est asymétrique et la température de couleur ne dépasse pas 2 400 Kelvin. Les zones sanctuarisées ne sont pas éclairées, et dans les autres zones l'éclairage est assujéti à des détecteurs de présence.

En phase exploitation

Les candélabres sont disposés sur les limites du site et orientés vers le bas et l'intérieur du site. Les installations lumineuses sont modulées en fonction de l'usage des différentes zones.

- **MR06** : restauration et création de continuités écologiques (crapauducs):

Boulevard de Cadréan, la buse qui assure la connexion entre deux cours d'eau du boulevard est rendu fonctionnelle pour le passage de la faune aquatique, y compris les amphibiens. Un dispositif est mis en place au niveau de la route pour empêcher le retour des amphibiens vers la route en particulier sur la sortie Sud du Boulevard de Cadréan. Il est disposé sur quelques mètres autour de la sortie de la buse.

Route de l'aéroport, un passage sous la route est mis en place. Il est fermé sur la partie supérieure, mesure 58 cm de haut et 58 cm de largeur sur une longueur d'environ 10 mètres. Le dispositif est opaque aux incidences de la route. Une intervention annuelle est prévue aux abords des écoducs et de la bâche ou du géotextile de part et d'autre des dispositifs. Une fauche tardive exportatrice sera pratiquée à la fin du mois d'Octobre en veillant à maintenir une hauteur de coupe de 12 cm.

Voir plan en annexe 3 pour leur implantation.

Mesures de compensation

Le site de la BARILLAIS, située au Lieu-dit Barillais sur Montoir de Bretagne, et propriété du bénéficiaire, accueille les mesures de compensation pour la faune. La carte d'implantation des mesures de compensation figure en annexe 4.

- **MC01** : Création d'un complexe d'habitats favorables au Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)

ARTICLE 5 – Publication des mesures compensatoires

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le Groupe IDÉA envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la [Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

ARTICLE 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux et d'exploitation du site industriel.

Toute modification substantielle au titre du R-411-10-1 du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, fait l'objet de la délivrance d'une nouvelle dérogation. Toute modification de même nature que celles mentionnées à l'article R. 411-10-1 ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation (R. 411-10-2).

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM de la Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

ARTICLE 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe IDÉA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le

18 SEP. 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


ÉRIC DE WISPELAERE

Le complexe d'habitats comprend la création de 4 700 m² de dépressions temporairement en eau et la mise en place de 3 pierriers de 1 m³ minimum, 3 hibernaculums de 2 m de circonférence pour une hauteur de 1,5 m et une profondeur de 50 cm minimum et 4 tas de bois de 1 m³ minimum comme figuré sur la carte en annexe 3.

Les dépressions sont profondes de 40 à 50 cm avec des surprofondeurs à 60 cm pour garantir la présence d'eau toute l'année, les berges sont aménagées en pentes douces (entre 5° et 15°). Un semis léger d'une végétation herbacée hygrophile est réalisé dans le fond des dépressions. Un substrat meuble est déposé sur une partie des berges.

- **MC02 : création d'habitat en faveur de l'avifaune**

22 500 m² de prairie mésophile et 4 500 m² de prairie hygrophile (dans les dépressions) sont créées. Un mélange comprenant des Astéracées (Chardons, Cirses, Centaurées, Séneçons), des Brassicacées (Moutardes) et des Polygonacées (Rumex) est semé.

La création des prairies comprend un décapage sur 10 cm des pelouses sèches anthropiques, un hersage du talus, le balisage de la zone compensatoire, une fauche tardive avec exportation au mois d'octobre.

Au préalable, les espèces exotiques envahissantes présentes sont éliminées selon un protocole rédigé par un écologue.

ARTICLE 4 : Suivi

Suivi du 35 Boulevard de Cadréan

Un suivi de l'ensemble des groupes taxonomiques inventoriés initialement est réalisé par un écologue tous les ans durant les cinq premières années ainsi qu'en N+10 et N+15.

Après les travaux, les espèces présentes initialement (Bouscarle de Cetti, lézard à deux raies et le lézard des murailles, couleuvre helvétique...) continuent d'utiliser le site pour leur reproduction.

Suivi du site de La Barillais

Un suivi est réalisé par un écologue tous les ans durant les cinq premières années ainsi qu'en N+10 et N+15.

Pour les Pélodytes : chaque année de suivi, 4 passages sont prévus, soit 2 passages en avril et en mai correspondant à la période de reproduction, dont une prospection en journée pour contrôler les refuges et vérifier la présence de pontes ou de têtards dans les dépressions et une prospection en soirée pour réaliser des points d'écoute des individus chanteurs et estimer les populations présentes, ainsi que 2 passages en juillet et en août durant la journée pour contrôler la présence éventuelle de Pélodyte ponctué dans les refuges.

La reproduction de pélogyte, avérée au minimum une année de suivi sur deux sur les zones de compensations, constitue le facteur de réussite.

Pour les oiseaux : chaque année de suivi, 4 passages sont prévus, soit 2 en mars et en mai, pendant la période de reproduction afin de réaliser des points d'écoute suivant le protocole IPA, ainsi que 2 en juillet et en août pendant la période de nidification afin de vérifier la localisation et le nombre de couples nicheurs, le nombre de jeunes à l'envol l'utilisation de la prairie méso-hygrophile pour leur alimentation. L'utilisation et le maintien des zones de compensation pour la reproduction des espèces d'oiseaux protégées objet de la dérogation constituent le facteur de réussite.

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Liste des annexes :

- annexe 1 : PLAN DE MASSE DU PROJET
- annexe 2 : ZONES SAUVEGARDEES
- annexe 3 : IMPLANTATION DES CRAPAUDUCS
- annexe 4 : MESURES DE COMPENSATIONS - SITE DE BARILLAIS

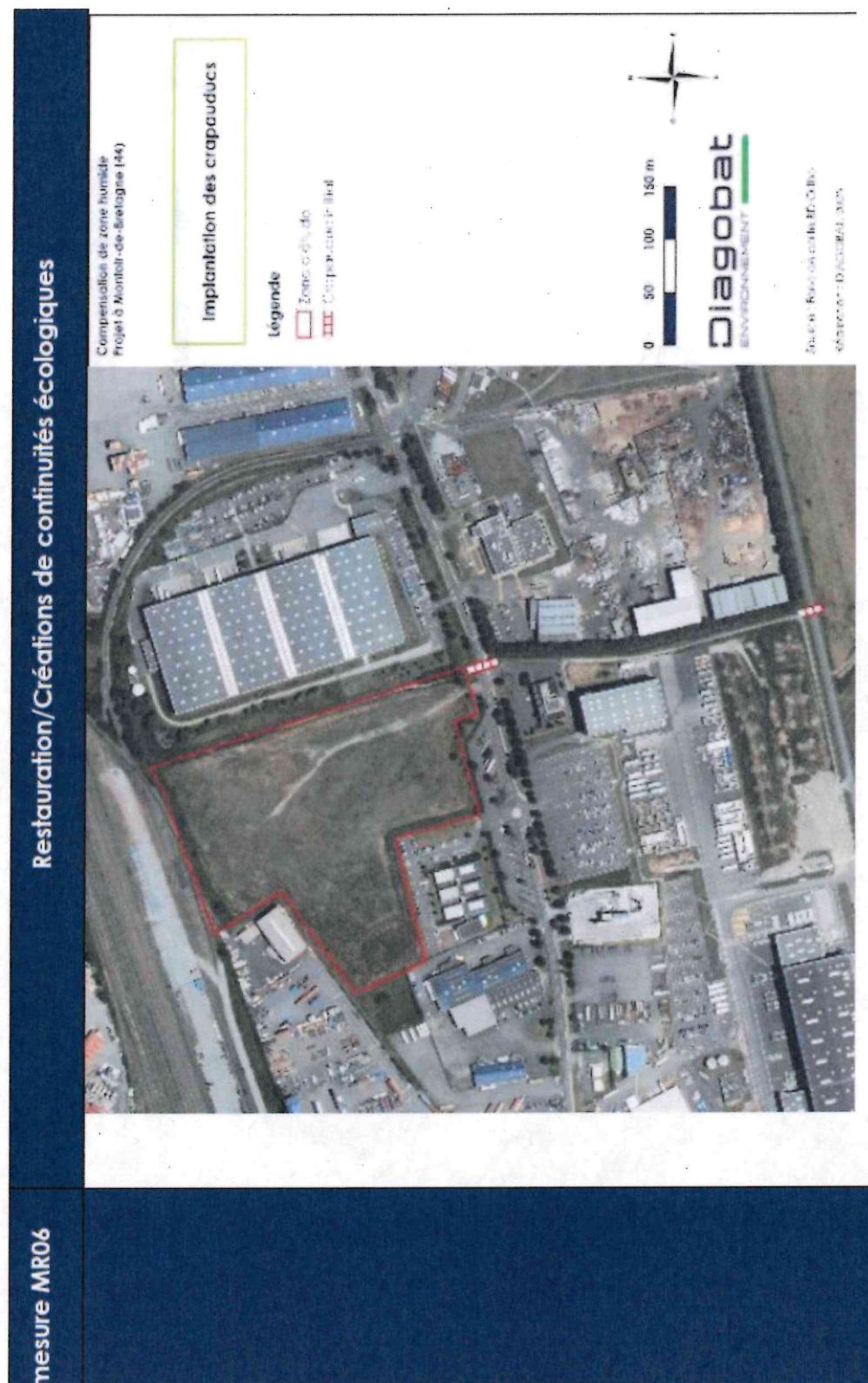
ANNEXE 1 - PLAN MASSE DU PROJET



ANNEXE 2 – ZONES SAUVEGARDEES



ANNEXE 3 – IMPLANTATION DES CRAPAUDUCS



ANNEXE 4 – MESURES DE COMPENSATIONS
SITE DE BARILLAIS

Légende

-  Site de compensation
-  Tas de bois
-  Hibernaculum
-  Pierriers
-  Prairie mésophile
-  Dépressions humides



Annexes 1 à 4

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2025/SEE/0161

18 SEP. 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

ÉRIC DE WISPELAERE

18 SEP 2052

[Handwritten signature]